

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b>	
<b>INVESTISSEMENT ET OUTILS FINANCIERS EN FAVEUR DE LA TPE ET DE L'ESS</b>	<b>40.17</b>

### PROGRAMME(S)

**91.17 - Economie sociale et solidaire**

**94.04 -TPE et Entrepreneariat**

### TYPOLOGIE DES CREDITS

**AA**

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 1.4
- Franche-Comté : objectif spécifique 1.4

Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014/2020 Bourgogne et Franche-Comté

CPER Bourgogne-Franche Comté : axe économie circulaire en partenariat avec l'ADEME

### EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement du haut de bilan des TPE et des entreprises de l'ESS constitue un enjeu pour la Région qui souhaite pérenniser l'activité de ces entreprises et favoriser leurs capacités productives et de prestations. Son intervention directe est plus marquée auprès des entreprises de l'ESS, notamment compte tenu des spécificités de son modèle de gouvernance, et des TPE implantées dans des territoires fragilisés. Cette intervention directe de la Région s'inscrit dans une complémentarité avec d'autres outils financiers portés par des intermédiaires financiers et abondés par la Région.

Concernant l'ESS, la Région s'inscrit dans les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire visant au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. En effet, cette loi marque la reconnaissance législative d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux. La loi définit l'ESS comme un mode de développement économique présent dans tous les secteurs d'activités. Elle est composée d'activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, mais aussi par les sociétés commerciales à statut SA ou SARL qui répondent aux principes de fonctionnement de l'ESS et qui disposent d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivré par l'Etat, comme définies à l'article 1 de la loi ESS. C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence économique, la Région entend soutenir la capacité de production de biens ou de services des entreprises de l'ESS implantées sur son territoire, par l'aide à l'investissement matériel et/ou immobilier en partenariat avec les EPCI. Cette aide à l'investissement, portera sur les différentes phases ou cycles de vie des entreprises de l'ESS : création, consolidation, développement ou mutation.

### BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis
- Régime cadre exempté de notification N°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 26 juin 2014
- Régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Loi n° 2000-321 du 21.04.00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations
- Loi n°2014-856 du 31.07.14 relative à l'ESS
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

- Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi
- Favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté

### **I. Soutien régional aux projets immobiliers et mobiliers des entreprises de l'ESS**

#### **OBJECTIFS PARTICULIERS.**

- Accompagner des projets d'investissement liés à l'outil de production des entreprises de l'ESS.
- Accompagner la construction, la rénovation, l'acquisition et l'extension de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise à son outil de production.

#### **NATURE**

Subvention.

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

##### ❖ Investissement matériel/équipement de production :

La participation de la Région est fixée à :

- 20% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) avec un plafond d'aide fixé à 200 000 € ;
- jusqu'à 40 % pour les projets relevant de l'économie circulaire dans le cadre d'un co-financement Région /ADEME.

Inscription dans la limite du budget alloué.

##### ❖ Investissement immobilier (construction, aménagement, rénovation) :

Taux d'aide : 10 à 20 % selon la taille de l'entreprise. Ce taux pouvant être majoré de 10 % sur les zones AFR.

La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI

L'intervention régionale est plafonnée à 100 000 €.

Pour les projets qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique (sur la base d'un audit énergétique dont le contenu sera validé par l'ADEME), ce montant pourra être déplafonné à 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **Modalités de versement :**

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

## **BENEFICIAIRES**

Les structures bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » comme définit dans le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015.

Le projet porté par une SCI est éligible si 80 % de son capital minimum est détenu par la société d'exploitation.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### Actions éligibles :

Tout projet d'investissement porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

Projet dont le minimum de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € TTC (HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA).

Pour les projets d'investissement dont le coût total est supérieur ou égal à 10 000 €, seront privilégiés ceux dont le plan d'investissement présentera des cofinancements publics ou privés.

Les projets relevant du champ de l'économie circulaire seront priorités et bonifiés dans le cadre d'un co-financement Région /ADEME.

### Opérations aidées :

- ❖ Investissement matériel/équipement de production : tout type de matériel lié à l'activité de production de la structure.

Les matériels peuvent être neufs, ou d'occasion révisés et garantis par un vendeur professionnel, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.  
Sont exclues les locations de matériel en crédit-bail.

- ❖ Investissement immobilier (construction, aménagement, rénovation) :

La demande de financement pour l'aménagement pourra être étudiée uniquement pour les structures propriétaires des locaux faisant l'objet du réaménagement.

## **PROCEDURE**

### Modalités de réception :

Les dossiers seront déposés au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.  
Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Le dossier devra être envoyé également à chaque financeur public potentiellement concerné, pour information.

### Modalités d'instructions / comité régional d'investissement :

L'étude des dossiers sera effectuée par la Direction de l'Economie – Service Entrepreneuriat et Economie Sociale et Solidaire, le cas échéant après avis d'un comité consultatif d'investissement, groupe informel, composé des partenaires compétents (services régionaux et départementaux de l'Etat - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et Unités Territoriales ; Direction régionale des finances publiques (DRFIP) ; Conseils généraux, ADEME, Franche-Comté Active, PRADIE, FACT, ...).

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Le financement régional peut être conditionné par l'élaboration d'indicateurs, préalablement définis, en lien avec l'action évoquée.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le matériel et les équipements devront obligatoirement être inscrits au bilan comptable de l'entreprise au titre des immobilisations corporelles (la liste des immobilisations devra identifier le matériel et équipements financés par la région). Ils doivent être amortis selon les règles comptables en vigueur (linéaire ou dégressif) en fonction de la durée de vie des équipements.

La demande doit s'inscrire dans une politique d'investissement sur 3 ans, afin de mettre en lien le développement de l'activité, les investissements et les ressources de la structure.

Les dossiers devront impérativement :

- préciser l'impact de l'investissement sur le projet social et le public, sur le modèle économique et sur la création d'emploi et les conditions de travail.
- comporter un tableau d'amortissement et une projection à 3 ans du chiffre d'affaires.

Pour les SIAE : en complément, il leur faudra également indiquer :

- le volume du chiffre d'affaires, le volume d'heures en insertion généré par la demande d'investissement, ainsi que le volume d'activités envisagé, en particulier dans le cadre d'un marché.
- pour les structures qui développent plusieurs types d'activités, l'aide sera attribuée au prorata de la part que réserve la structure au secteur d'insertion par l'activité économique (calcul effectué à partir du nombre d'ETP, de la surface ou du chiffre d'affaires).

Dans le cas où le projet présenté relève, du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L.1511-3 CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

## **II. Soutien au capital des SCOP /SCIC (Tremplin SCOP-SCIC)**

### **OBJECTIFS PARTICULIERS.**

- Faciliter la création ou la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP) ou sous forme de Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) ou sous forme de SCOP d'amorçage.
- Apporter une réponse alternative et complémentaire à la création et reprise d'entreprise en soutenant les salariés coopérateurs.
- Maintenir et développer l'emploi et l'activité économique sur les territoires

### **NATURE**

Subvention.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Pour chaque salarié coopérateur, la région Franche-Comté accorde une aide égale à l'apport du coopérateur avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable. Pour les personnes prioritaires\*, l'aide est doublée ainsi que le plafond qui est porté à 6 000 €.

*\* Les personnes prioritaires sont : les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier sensible ou en zone de revitalisation rurale, les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA.*

L'apport peut être en numéraire, ou en nature, sous réserve de l'évaluation des apports en nature réalisée par le commissaire aux apports.

Ces critères s'apprécieront à la date de réception du dossier.

Cette aide de la région est à affecter, aux fonds propres de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### Modalités de versement :

La région versera l'aide en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation des statuts définitifs de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage. Cette aide est à affecter aux fonds propres de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

### **BENEFICIAIRES**

#### Entreprises éligibles :

Toutes entreprises implantées en Bourgogne Franche-Comté, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, comptant :

- Pour les SCOP : entre 2 et 50 salariés au moment de la création ou de la reprise.
- Pour les SCIC : au moins 1 salarié au moment de la création ou de la reprise.

#### Publics éligibles :

Le(s) salarié(s) candidat(s) à la création ou à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP ou de SCIC ou de SCOP d'amorçage.

#### Emplois éligibles :

Les emplois de salarié(s) coopérateur(s), à temps plein ou à temps partiel (minimum ½ temps).

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Tout projet de création/reprise d'entreprise porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

### **PROCEDURE**

#### Modalités de réception et d'instruction :

Les dossiers seront déposés au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

### **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

### **III. Participation de la Région au capital des SCIC**

#### **OBJECTIFS PARTICULIERS.**

L'intervention de la région vise à participer à la structuration du capital des SCIC sur le territoire.

Dans ce cadre, la région entre au capital des SCIC dont l'objet commun correspond aux priorités politiques de la région et/ou dont l'activité favorise la mise en œuvre de la compétence économique de la région en participant à la structuration d'un potentiel de développement économique à l'échelle de la région, d'un écosystème économique régional ou d'une filière économique pour la Bourgogne Franche-Comté. Par conséquent, la région n'a pas vocation à entrer dans le capital de toutes les SCIC de son territoire, car la SCIC doit répondre un aspect stratégique pour la mise en œuvre de la politique ESS régionale.

#### **NATURE**

Dotation (aide de la région à affecter aux fonds propres de la SCIC).

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La participation de la région est fixée à un maximum de 50 % (taux maximal cumulatif à toutes collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux) dans la limite de 300 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **Modalités de versement :**

Le versement de l'intégralité de la dotation pour l'entrée au capital se fera sur demande du bénéficiaire. Cette aide de la région est à affecter, aux fonds propres de la SCIC.

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement financier et selon les modalités rappelées dans la convention spécifique détaillant les modalités d'entrée au capital par la Région (taux d'intervention, ...).

#### **BENEFICIAIRES**

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées ou sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce, conformément à l'article 33 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiant l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Elles doivent avoir pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Toute demande d'entrée au capital portée par une SCIC conformément aux articles 33 et 34 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale.

L'entrée au capital par la région ne pourra pas dépasser 50 % (taux maximal cumulatif à toutes collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux).

#### **PROCEDURE**

Les dossiers seront déposés au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Le dossier devra être envoyé également à financeur public potentiellement concerné par une entrée au capital.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La région se garde la possibilité de démissionner de son statut d'associé et de réclamer le remboursement des parts de capital souscrites et libérées dès lors que la SCIC ne répond plus aux objectifs particuliers cités dans ce règlement d'intervention ou que la dimension locale de l'activité de la SCIC reste prépondérante.

### **IV. PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF)**

#### **OBJECTIFS PARTICULIERS.**

En matière de création-reprise et de développement des TPE, la région souhaite favoriser la création-reprise et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose pour cela un panel d'outils financiers permettant de financer toutes les différentes phases de la vie de l'entreprise et certains profils d'entrepreneurs. Il s'agit d'avances remboursables permettant le financement de la trésorerie ou de l'investissement pour des TPE en situation de création, de croissance ou d'une prime à la création pour les porteurs de projet vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurales (ZRR).

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a pour objectif de favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche-Comté, considérant qu'elle peut être un moyen pour se sortir de situations difficiles. Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

#### **NATURE**

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est une subvention versée à l'entreprise pour le financement de la création et la reprise d'entreprise.

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est de 2 000 € maximum, en complément d'un prêt bancaire, d'un micro-crédit ou d'un prêt d'honneur. Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement. La part d'autofinancement représentera, au minimum, 10 % du montant total des besoins du projet.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **Modalités de versement :**

Versement de l'intégralité de la prime en une seule fois. La prime PCRTF ne peut être débloquée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire.

## **BENEFICIAIRES**

- ❖ Les personnes vivant au sein de QPV ou de ZRR de Bourgogne-Franche-Comté ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans cette zone d'habitation ou non.
- ❖ Les demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus.
- ❖ Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (salarié, gérance...).
- ❖ Les projets soutenus doivent être détenus majoritairement par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède plus de 50 % du capital social, avec la qualité de gérant majoritaire.
- ❖ Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.
- ❖ Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement en ante création par un organisme partenaire de la région qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.
- ❖ Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.